

- b) le terme « société » signifie toute personne morale ou toute entité considérée fiscalement comme une personne morale;
- c) l'expression « autorité compétente » signifie :
 - i) dans le cas du Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé,
 - ii) dans le cas des îles Turks et Caicos, le secrétaire permanent du ministère des Finances ou son représentant autorisé;
- d) le terme « renseignement » désigne tout fait, énoncé ou document, quelle que soit sa forme;
- e) l'expression « mesures de collecte de renseignements » signifie les dispositions législatives et réglementaires ainsi que les procédures administratives ou judiciaires qui permettent à une partie d'obtenir et de fournir les renseignements demandés;
- f) l'expression « partie » signifie, selon le contexte, le Canada ou les îles Turks et Caicos;
- g) le terme « personne » inclut toute personne physique, société, fiducie ou société de personnes et tout autre groupement de personnes;
- h) l'expression « catégorie principale d'actions » signifie la ou les catégories d'actions représentant la majorité des droits de vote et de la valeur de la société;
- i) le terme « société cotée » signifie toute société dont la catégorie principale d'actions est cotée sur une bourse reconnue, les actions cotées de la société devant pouvoir être achetées et vendues facilement par le public. Les actions peuvent être achetées ou vendues « par le public » si l'achat ou la vente des actions n'est pas implicitement ou explicitement restreint à un groupe limité d'investisseurs;
- j) l'expression « bourse reconnue » signifie toute bourse déterminée d'un commun accord par les autorités compétentes des parties;